CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

20260102 MAPA Prestations de diagnostic sanitaire, mécanique et de sécurité du patrimoine arboré pour le GHT Hainaut Cambrésis

Hôpitaux Hainaut-Cambrésis
Centre Hospitalier de Valenciennes - Etablissement support
AVENUE DESANDROUIN
59322 VALENCIENNES

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	20260102 MAPA Prestations de diagnostic sanitaire, mécanique et de sécurité du patrimoine arboré pour le GHT Hainaut Cambrésis
	**Type de contrat**	Accord-cadre
	**Nombre de lots**	3
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	Avec
	**Durée / Délai**	Défini par lot
	**Reconduction**	Avec
	**Prix**	Prix unitaires
	**Variation des prix**	Avec
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Conduite d'études 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Protection des données à caractère personnel 6
6 - Durée et délais d'exécution 6
6.1 - Durée du contrat 6
6.2 - Reconduction 6
7 - Prix 7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
7.2 - Modalités de variation des prix 7
7.3 - Offre de prix promotionnels 8
8 - Garanties Financières 8
9 - Avance 8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 8
9.2 - Garanties financières de l'avance 9
10 - Modalités de règlement des comptes 10
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 10
10.2 - Présentation des demandes de paiement 10
10.3 - Délai global de paiement 11
10.4 - Paiement des cotraitants 11
10.5 - Paiement des sous-traitants 11
11 - Conditions d'exécution des prestations 11
11.1 - Présentation des livrables 12
11.2 - Modifications techniques 12
11.3 - Respect des droits de l'homme 12
12 - Développement durable 12
13 - Constatation de l'exécution des prestations 12
13.1 - Vérifications 12
13.2 - Décision après vérification 12
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13
15 - Pénalités 13
15.1 - Pénalités de retard 13
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 13
15.3 - Autres pénalités spécifiques 13
16 - Assurances 14
17 - Clause de réexamen 14
18 - Résiliation du contrat 19
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 19
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 19
19 - Règlement des litiges et langues 20
20 - Dérogations 20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
20260102 MAPA Prestations de diagnostic sanitaire, mécanique et de sécurité du patrimoine arboré pour le GHT Hainaut Cambrésis

Le marché a pour finalité de permettre au pouvoir adjudicateur de disposer d'un état des lieux fiable et actualisé de son patrimoine arboré afin de garantir la sécurité des personnes, des biens et des infrastructures, tout en assurant la préservation des arbres présentant un intérêt paysager, patrimonial ou écologique.
Les prestations comprennent notamment :
- La réalisation de diagnostics visuels des arbres,
- La réalisation de diagnostics approfondis lorsque l'état d'un arbre le justifie,
- Les investigations instrumentées (résistographie, tomographie ou toute autre méthode équivalente reconnue par la profession),
- L'évaluation du niveau de risque présenté par les arbres expertisés,
- L'élaboration de préconisations de gestion, de surveillance et de mise en sécurité,
- La cartographie et la géolocalisation des arbres,
- Le suivi de l'évolution des arbres diagnostiqués,
- La participation aux réunions techniques organisées par le pouvoir adjudicateur.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Centre Hospitaliers participant à l'accord-cadre

L'accord-cadre s'exécute dans le cadre d'un groupement d'acheteurs constitué sous la forme suivante : groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

Acheteurs partenaires :
- Centre Hospitalier de Valenciennes
- Centre Hospitalier d'Avesnes

Acheteur référent : Hôpitaux Hainaut-Cambrésis Centre Hospitalier de Valenciennes - Etablissement support des Hôpitaux Hainaut Cambrésis.

L'acheteur référent aura en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre l'exécution de l'accord-cadre.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Maximum en € HT par an
01	Diagnostic du patrimoine arboré pour le Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes	4 250
02	Diagnostic du patrimoine arboré pour le Centre Hospitalier de Valenciennes	16 250

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord cadre est conclu sans minimum et avec le maximum indiqué à l'article 1.2 par période d'exécution.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

Par dérogation aux articles 2 et 3.7.1 du CCAG FCS, les établissements membres du GHT et présent dans ce marché ont la qualité d'acheteur pour l'exécution des prestations : ils notifient les bons de commande auprès des titulaires et paient les prestations auprès du titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le Cadre de Réponse
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

Le fait de répondre au présent marché suppose l'acceptation sans aucune réserve des exigences définies dans les pièces contractuelles du marché, de la part du titulaire.

Les conditions générales de vente (CGV) du titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne sont pas applicables et sont d'office exclues du marché sans qu'il ne soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur de prendre une décision spécifique en ce sens.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'études

Sans objet.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Au plus tôt, de manière anticipée :

Dans le cas où le montant maximum serait atteint avant le terme de la période considérée (la période initiale ou l’une

des périodes de reconduction), l'acheteur informe par écrit le titulaire de la reconduction anticipée de l'accord-cadre. La durée maximale de l'accord-cadre sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre finale par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	
02	Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))	

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	SYN REV	Indice SYNTEC
02	SYN REV	Indice SYNTEC

Il est à noter que les tarifs doivent rester fermes durant la première période d’exécution du marché.

Les prix peuvent être révisés à la hausse comme à la baisse, à l'initiative du titulaire ou sur demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de transmettre ses tarifs successifs (sur support informatique Excel) à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel électronique ou via le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr/ avec un préavis de trois mois avant la date effective d'entrée en vigueur.

Le titulaire s'engage, lors de chaque demande de révision des prix, à communiquer les valeurs de l'index de référence au mois n et au mois zéro sur lesquelles il s'appuie, pour justifier les nouveaux tarifs proposés.

Les nouveaux tarifs proposés deviennent contractuels après validation par le pouvoir adjudicateur, prononcée dans le délai maximum d'un mois à compter de leur date de réception. Le titulaire en est informé par courrier transmis de façon dématérialisé permettant une traçabilité.

Dans le cas contraire, les conditions précédentes seront automatiquement reconduites.

Si la révision n'est pas demandée ou refusée, la suivante se basera sur l'augmentation résultant de la dernière révision des prix.

7.3 - Offre de prix promotionnels

Les prestations faisant l'objet du marché peuvent, à tout moment, donner lieu à des offres de prix promotionnels à l'initiative du titulaire dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnel peut prendre la forme suivante :

- Diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- Augmentation des différentes remises ;
- Proposition de remises sur les prix contractuels ;
- Toute suggestion du titulaire permettant d'accroître la performance économique du marché (ex. : ventes par lot, réduction exceptionnelle, déstockage…) ;
- Combinaison d'un ou plusieurs points ci-dessus.

Le titulaire adresse l'offre de prix promotionnels par voie dématérialisée à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des prestations concernées.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à

douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26590673500013 (CHV), 26590675000012 (CHPA)
- Code service : POL14 pour le CH de Valenciennes et RA pour Avesnes

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'instruction du 14 août 2020 de la Direction générale des finances publiques qui précise les modalités d'application de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, en cas de prestations réalisées par un fournisseur étranger, celles-ci sont susceptibles de faire l'objet d'un paiement total à la commande.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :
Déterminer dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières

Ils sont remis selon les formats et sur les supports suivants :
Tableaux de synthèse sous format Excel

11.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11.3 - Respect des droits de l'homme

Le pouvoir adjudicateur rappelle que le titulaire veille au respect des droits humains et aux obligations qui en découlent et favorise la qualité de vie au travail. Par conséquent, le titulaire respecte le code du travail du pays où il se trouve et les règles internationales fixées par le Bureau international du travail (BIT) relatives à son secteur d'activité.

De plus, le titulaire met en œuvre les actions correctrices, les améliorations ou les actions préventives visant à remédier aux atteintes et aux risques d'atteinte aux droits humains au travail identifiés durant l'exécution du marché. Ces actions visent les activités des entreprises et de leur chaîne de fournisseurs et sous-traitants.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Absence de lien suffisant avec l'objet du marché pour inclure des conditions d'exécution à caractère social :

Le présent marché porte sur des prestations intellectuelles hautement spécialisées de diagnostic sanitaire, mécanique et de sécurité du patrimoine arboré. Les missions requièrent l'intervention de professionnels qualifiés disposant de compétences techniques spécifiques en arboriculture, en évaluation des risques et en expertise phytosanitaire, ainsi que d'une expérience avérée dans ce domaine.

Les prestations ne comportent pas de tâches susceptibles d'être confiées à des publics éloignés de l'emploi dans le cadre d'une démarche d'insertion, sans porter atteinte aux exigences de qualification, de sécurité et de qualité attendues. En conséquence, l'introduction d'une condition d'exécution à caractère social ne présente pas de lien suffisant avec l'objet du marché au sens de l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique.

Les conditions d'exécution à caractère environnemental sont définies dans les pièces de l'accord-cadre.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/200 de la valeur HT des prestations en retard.

En cas de non-respect des délais d'exécution annoncés par le titulaire dans son offre, les pénalités de retard applicables sont celles prévues au CCAG applicable aux prestations intellectuelles (CCAG-PI).

Par dérogation aux dispositions du CCAG-PI, le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

P = V x J / 200

Où :
P correspond au montant de la pénalité appliquée,
V correspond au montant hors taxes du bon de commande concerné,
J correspond au nombre de jours calendaires de retard.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat et/ou par la réglementation en vigueur	Forfaitaire	100,00 €	Par constat sans mise en demeure
Défaut d'information de l'acheteur	Forfaitaire	100,00 €	Par constat sans mise en demeure
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	500,00 €	Par constat sans mise en demeure
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Forfaitaire	100,00 €	Par constat sans mise en demeure

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	100,00 €	Par constat sans mise en demeure
Hygiène et sécurité	Forfaitaire	200,00 €	Par constat sans mise en demeure, personnel en infraction par rapport à la législation en vigueur concernant la signalisation = 200€
Non-conformité	Forfaitaire	300,00 €	Prestations non conformes à la commande ou non effectuées = 300€ ainsi que la reprise conforme des prestations. Sans mise en demeure.
Non-conformité	Forfaitaire	300,00 €	Rendu des prestations non conforme = 300€ ainsi que le rendu conforme des prestations. Sans mise en demeure.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution. Le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement le contrat, sans en bouleverser l'équilibre.

Le titulaire n'a pas droit à une indemnisation.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- Ajout / Sortie d'un établissement :

Le Centre hospitalier de Valenciennes, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur du groupement. Celui-ci comprend 10 établissements (Centres hospitaliers d'Avesnes-sur-Helpe, de Denain, de Felleries-Liessies, de Fourmies, d'Hautmont, de Jeumont, de Le Quesnoy, de Maubeuge, de Saint-Amand-les-Eaux et de Valenciennes).

Les établissements ne faisant pas partie du groupement de commande du présent marché ou n'ayant pas adhéré à tous les lots mais appartenant au groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis (GHT-HC), sont susceptibles de bénéficier du présent marché. Le pouvoir adjudicateur, le Centre hospitalier de Valenciennes, en qualité d'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis (GHT-HC), informe le titulaire de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 3 semaines avant le début d'exécution souhaité du marché du nouvel établissement adhérent.

Les Centres Hospitaliers de Denain, Saint-Amand-les-Eaux et Le Quesnoy pourront rejoindre le lot n°2. Les Centres Hospitaliers de Maubeuge, Hautmont, Jeumont, Félleries-Liéssies et Fourmies pourront rejoindre le lot N°1.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fait l'objet d'un avenant qui précise la date de début d'exécution du marché pour le nouvel établissement concerné avec le titulaire.

Il est précisé que chaque adhésion d'un établissement au présent marché entraîne une modification du montant forfaitaire ou maximum du marché, calculée sur la base d'une augmentation de 20% du montant initial du marché pour chaque établissement ajouté.

À l'inverse, les établissements faisant partie du groupement de commande, soit dès le lancement de la procédure, soit par le biais de la clause de réexamen ci-dessus, ont la possibilité de sortir du groupement.

Cette clause peut être mise en œuvre par le bais d'une décision unilatérale notifiée au titulaire qui fixe la date effective de sortie.

La sortie d'un établissement du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis (GHT-HC) ne donne droit à aucune compensation financière, tout comme elle n'entraine pas la résiliation du marché. Le nombre minimal d'établissements présents ne peut être inférieur à un.

Les bons de commande émis (le cas échéant) avant la notification de ce retrait doivent être exécutés dans les conditions habituelles du marché.

Le marché peut être transféré, par avenant, à un membre des hôpitaux Hainaut-Cambrésis bénéficiant du marché, qui devient alors pourvoir adjudicateur, en lieu et place du Centre hospitalier de Valenciennes.

- Imprévision ou circonstances imprévues :

> Obligation d'information :

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution qui ne pouvait être prévu au moment de la conclusion du marché de par sa nature ou son ampleur, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

> Modalités de poursuite du marché :

Les parties peuvent convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution du marché strictement

nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible.

> Suspension du marché :

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de l'évènement imprévisible, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre l'exécution du marché sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Dès lors, un marché de substitution pour la même prestation, avec un autre opérateur économique (ou plusieurs, le cas échéant), peut être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire concerné.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement sont définies par avenant à la fin de la période de crise.

> Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché :

Le titulaire peut formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché. À ce titre, il doit produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché, du fait de la poursuite de l'exécution du marché, dans les conditions de son offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

Il doit notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analyse le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prend la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifiée. La durée de la modification est précisée dans chaque avenant.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliquent de nouveau.

En tout état de cause :

-Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur ;
-Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

> Prolongation du marché :

Si le marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il peut être prolongé par voie d'avenant, au-delà de la durée du marché prévue dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

- Evolutions technologiques, des méthodes, outils de diagnostic et réglementaires :

Les parties peuvent faire évoluer le contenu des prestations proposées en vue de les remplacer ou de les compléter par des prestations de performances équivalentes ou supérieures à celles proposées initialement.

Ainsi, en cas d'évolution technologique, de changement de technique ou de modification de la règlementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins, et si possible sans supplément de prix.

Aux termes du présent article, « évolution technologique » et « changement de technique » incluent les nouvelles méthodes ou nouveaux outils similaires ou substituables à ceux définis dans le marché et dans l'offre.

Au sens du présent article, « modification de la réglementation » signifie un changement de normes et de réglementation désignant toute création, modification ou abrogation d'un texte de nature législative, réglementaire (en ce compris doctrine de l'administration fiscale au sens de l'article L80 A du Livre des procédures fiscales) ou jurisprudentielle nationale et européenne, y compris en matière fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes ou, toute modification de norme ayant une incidence sur le marché, incluant toute norme ou décision adoptée par l'État ou toute collectivité publique, ou toute norme ou décision applicable de l'Union européenne entrée en vigueur après la notification du marché.

Dès lors, lorsqu'une proposition d'évolution des prestations faisant l'objet du marché est à l'initiative du titulaire, celui-ci fournit au pouvoir adjudicateur un dossier permettant d'apprécier, d'une part, les performances techniques et les impacts financiers, d'autre part la conformité à l'objet initial du marché. Ce dossier est transmis au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Le dossier fourni par le titulaire à l'appui de sa demande comprend :

-Les références et caractéristiques des prestations qu'il souhaite remplacer, modifier ou compléter ;
-Les références et caractéristiques des prestations nouvelles ;
-Les motifs de la demande (innovation technologique, changement de technique, modification de la réglementation…) ;
-Un tableau comparatif précisant en quoi les prestations nouvelles sont au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins que les prestations actuelles ;
-Le prix fixé pour la nouvelle prestation, lequel ne peut excéder le barème des prix unitaires du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle (« prix publics »).

Le présent article peut être également mis en œuvre à la demande du pouvoir adjudicateur, à la suite de demandes particulières des bénéficiaires pris dans leur diversité.

Si un prix équivalant ou similaire ne peut être maintenu, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier si une augmentation de prix est justifiée au regard des modifications proposées.

S'il y a refus du pouvoir adjudicateur de modifier les prestations faisant l'objet du marché, si le titulaire n'est plus en mesure de fournir des prestations conformes, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

Les prestations citées *supra* et toute autre prestation en lien avec l'objet du marché et dont les besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur sont avérés, peuvent aussi être ajoutées au marché dans les conditions exposées ci-dessus.

Lorsqu'une demande de modification est à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celle-ci fait l'objet d'une présentation

au titulaire. Si le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire la demande d'évolution à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve le droit de résilier le marché pour faute, dans les conditions définies par le CCAG applicable au marché.

L'ensemble des modifications évoquées au présent article est formalisé par avenant ne peut donner lieu à une augmentation de plus de 20 % par rapport au montant initial du marché (ou à son montant maximum, le cas échéant).

- Réduction/extension du périmètre du marché :

Pendant toute sa durée de validité, le périmètre du marché est susceptible d'évoluer.

Les cas concernés sont les suivants :

-Nouvelle acquisition d'un équipement / d'une nouvelle licence appartenant à la même famille (ou alors, en cas de sortie de garantie et donc, d'entrée en maintenance) ;
-Cessation d'activité (unité de soin ou équipement/logiciel) ;
-Réforme du produit concerné.

Cette modification survient par voir d'avenant, établi par le pouvoir adjudicateur.

- Complément de gamme :

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des compléments à sa gamme de produits à la condition :

-Que le produit proposé réponde aux spécifications techniques du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
-Que le produit proposé ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;
-Que l'intégration du nouveau produit ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence.

Ces ajouts ne doivent pas avoir d'incidence sur le volume maximum du marché (en cas d'accord-cadre).

Ces compléments de gamme doivent faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

- Changement de références d'une ligne dans le bordereau des prix unitaires (BPU) :

En cas de modification d'une référence liée à un changement de code du produit, en cas de substitution de référence ou en cas d'évolution du produit lié à un changement de conditionnement ou d'emballage, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur et transmettre la fiche technique de la nouvelle référence.

Après vérification du pouvoir adjudicateur que la nouvelle référence ne modifie pas les caractéristiques techniques principales du produit et que le changement n'a pas d'impact sur le prix, un certificat administratif est établi par le pouvoir adjudicateur.

- Produits de substitution :

En cas de rupture d'approvisionnement d'un produit, et quelle qu'en soit la cause (arrêt de commercialisation, fabrication, distribution, rupture de stocks, évolution de la réglementation, contingentement), le titulaire en informe par écrit le pouvoir adjudicateur sans délai en indiquant les motifs de la rupture d'approvisionnement et la durée prévisionnelle de rupture.

Le pouvoir adjudicateur accepte la présentation d'un produit de substitution pour palier à cette rupture, à la condition que cette rupture relève d'un évènement extérieur au marché que le titulaire ne pouvait raisonnablement pas prévoir au moment du dépôt de son offre.

Le titulaire propose alors un produit de substitution, accompagné de la fiche technique du produit. Le produit de substitution doit respecter les mêmes caractéristiques techniques que les produits retenus initialement au marché. Le prix du produit de remplacement palliant la rupture d'approvisionnement ne peut être supérieur au prix du produit initialement retenu.

Après vérification du pouvoir adjudicateur que le produit de substitution ne modifie pas les caractéristiques techniques principales du produit, un avenant est établi par le pouvoir adjudicateur.

À l'inverse, si le pouvoir adjudicateur n'a pas donné son accord préalable à la réception d'un produit de substitution, celui-ci pour refuser la marchandise et sera repris aux frais du titulaire.

Dans le cas où aucun produit de substitution ne peut être proposé, il peut être fait application de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 1.4 du CCAP déroge aux articles 2 et 3.7.1 du CCAG- Prestations Intellectuelles
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles